GAZETTE

DES TRIBUNAUX,

ET

MEMORIAL

DES CORPS ADMINISTRATIFS ET MUNICIPAUX;

TOME NEUVIÈME.

Depuis le 18 novembre 1793, jusqu'au 30 avril 1794. (Vieux style.)



Se trouve à PARIS,

Au Bureau général de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Four, Section de l'Unité, N°. 111.

Et chez *C. F. Perlet*, Imprimeur du Tribunal de Cassation, maison de Châteauvieux, rue André-des-Arts.

1794.

MÊME TRIBUNAL

Marie-Olympe de Gouges, veuve Aubry, femme de lettres, convaincue d'avoir composé des écrits tendans au rétablissement d'un pouvoir attentatoire à la souveraineté nationale, condamnée à la peine de mort.

La France renverse le trône, adopte la république, menace de la peine de mort ceux qui proposeroient le rétablissement de la royauté. *De Gouges* brave la loi, et lutte contre la nation. Elle compose une foule d'écrits anti-patriotiques et contre-révolutionnaires. Dans l'un, elle adopte le titre de défenseur de Louis *Capet*, et lui prodigue les plus grands éloges; dans un autre, qu'elle intitule : *La France sauvée, ou le tyran détrôné*, que trouve-t-on? une diatribe virulente contre les plus ardens patriotes. Voici les paroles que *de Gouges* met dans la bouche de *Marie-Antoinette* : les faiseurs d'affiches, ces barbouilleurs de papier ne valent pas un *Marat*, un *Robespierre*. Sous le spécieux langage du patriotisme, ils renversent tout, au nom du peuple; ils servent en apparence la propagande, et jamais chefs de faction n'ont mieux servi la cause des rois; ils mènent, de front, deux partis qui vont d'un pas rapide au même but. J'aime ces hommes entreprenans; ils possèdent l'art difficile de tromper profondément les foibles humains; ils ont bien senti, dès l'origine, qu'il

falloit, pour me servir, se frayer un chemin opposé. Calonne, applaudis-toi, c'est ton ouvrage.

Dans une adresse au tribunal révolutionnaire, *de Gouges* s'attache à avilir les autorités constituées.

Ici elle déclare qu'elle préfère à tout autre gouvernement le gouvernement monarchique.

Là, elle se permet de dire aux Français qu'ils sont encore courbés sous le joug de *Louis*.

Ailleurs, elle soutient que le vœu des citoyens, en faveur de la république, n'a point été libre.

Ailleurs, elle s'efforce de rendre suspects les représentans aux représentés, les représentés aux représentans.

Ailleurs, Emule d'*Isnard*, elle le surpasse. Ces anathêmes dont Paris seul étoit l'objet, *de Gouges* les prononce contre toute la France.

Une dernière production de cette femme, qu'il est indispensable de rappeler, ce sont les *trois Urnes ou le Salut de la Patrie*. Ce titre indique l'objet de l'ouvrage : *de Gouges* y reproduit le projet de soumettre à la sanction du peuple le jugement de Louis *Capet*. Elle propose la convocation des assemblées primaires; elle veut qu'on place dans le sein de ces assemblées trois urnes, afin que chaque citoyen émette son vœu, soit en faveur de la monarchie, soit en faveur de la république, soit en faveur du fédéralisme.

Cet ouvrage, elle le compose, suivant sa propre déclaration, dans le mois de mai 1793 (vieux style); elle l'imprime; elle le distribue;

et veut charger un afficheur de le placarder ; il s'y refuse.

Instruite des sentimens et de la conduite de cette femme, l'administration de police prend les mesures que prescrit la loi. On saisit dans le domicile de *de Gouges*, les écrits dont on vient de présenter la nomenclature. On la met en état d'arrestation. On la livre au tribunal révolutionnaire. Qui le croira ? Du sein de sa prison, et pendant l'instruction de son procès, elle adresse *les trois Urnes* à son fils, officier de l'Etat-Major dans l'armée de la Vendée.

A l'audience publique, trois témoins déposent contre l'accusée. L'un de ces témoins est l'afficheur. Il affirme que *de Gouges* lui a remis les affiches ; qu'il a refusé son ministère, après avoir reconnu que l'ouvrage étoit aristocratique.

De Gouges convient de cette remise et de ce refus.

Ce qui m'a déterminé, dit-elle, à composer les *trois Urnes*, c'est l'orage qui grondoit dans plusieurs départemens, à *Bordeaux*, à *Lyon*, à *Marseille*. J'ai conçu l'idée de les réunir. J'ai cru qu'il falloit, pour y réussir, leur laisser la liberté du choix. Quant à l'ouvrage intitulé : *La France sauvée, ou le Tyran détrôné*, j'ai dû mettre dans la bouche d'Antoinette un discours conforme à son caractère. Je n'en suis pas moins patriote. Depuis long-temps, je ne cesse de propager les opinions republicaines. Je suis la fondatrice des sociétés populaires de mon sexe.

Pressée de manifester ses sentimens sur les défenseurs du peuple, mon opinion, à cet égard,

répond-elle, n'a jamais varié. Je les ai toujours regardés, et je les regarde encore comme des ambitieux.

Les jurés déclarent, 1°. qu'il est constant qu'il existe au procès des écrits tendans au rétablissement d'un pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple; 2°. que Marie-Olympe *de Gouges*, veuve *Aubry*, est convaincue d'être l'auteur de ces écrits.

L'accusateur public rappelle les termes de la loi, et en demande l'exécution.

Le président interpelle l'accusée de déclarer si elle a quelques observations à faire sur l'application de la loi. Mes ennemis, dit-elle, n'auront point la gloire de voir couler mon sang; je suis enceinte, et je donnerai à la république un citoyen ou une citoyenne.

Le Tribunal, faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, condamne *de Gouges* à la peine de mort, conformément à l'article 1er. de la loi du 29 mars 1793; déclare que ses biens sont confisqués au profit de la république, conformément à l'article 2 du titre 2 de la loi du 10 mars aussi dernier; ordonne que le présent jugement soit exécuté sur la place de la Révolution, imprimé, etc.

Et attendu la déclaration publique faite par *de Gouges*, qu'elle est enceinte, le Tribunal, faisant droit sur les conclusions de l'accusateur public, ordonne qu'elle soit visitée par les

médecins, chirurgiens et matrones assermentés au tribunal, etc. (1).

Jugement du 12 brumaire, l'an 2 de la république.

---

(1) Le même jour, visite. La déclaration de *de Gouges* reconnue fausse. Le lendemain, rapport des médecins, etc. Le Tribunal, par jugement prononcé en la chambre du conseil, ordonne que le jugement de la veille soit exécuté dans les vingt-quatre heures.

Exécution le 13.

Arrivée au lieu du supplice, *de Gouges* fixe le peuple, et s'écrie : *Enfans de la patrie, vous vengerez ma mort......* On lui répond par des cris répétés de *vive la république !*

TRIBUNAL d'appel de la Police correctionnelle.

Contravention aux règlemens de police, qui assujettissent les marchands à inscrire sur un journal, les noms des particuliers de qui ils achètent des marchandises, quand ces particuliers ne sont, ni marchands, ni fabricans des objets achetés.

La citoyenne *Theault*, domiciliée à St-Malo, vient à Paris; elle reçoit, rue du Jour, maison d'Angleterre, diverses marchandises qu'elle avoit intention de vendre. *Langlois* s'introduit dans la maison d'Angleterre, et vole ces marchandises; il les transporte chez *Pin*, négociant, rue de Richelieu, et les lui vend. A force de recherches,